371. Droits du conjoint survivant avec un enfant 1712 juin 20. Neuchâtel

Précisions concernant les droits d'un mari survivant sur la succession de sa défunte femme qui lui a laissé un enfant, lequel est également mort par la suite.

Touchant un mary survivant sa femme et morte apres l'an et jour, y ayant enfant. Sur la requeste presentée par Samuel Matthey de la Brevine, tendante d'avoir les points de coutume suivant. Monsieur le maître bourgeois et messieurs du Conseil Étroit, le 20^e juin 1712^a [20.06.1712].

- $1^{\rm e}$. Sçavoir quel droit un pere peut avoir sur le trossel, lict refaits, habits, linge et joyaux de la defuncte femme morte apres l'an et jour, delaissant un enfant qui apres vient aussy à mourir.
- 2^e. Quelle part et portion il doit avoir en jouyssance sur les biens de sa defunte femme morte apres l'an et jours, delaissant un enfant qui ensuitte est aussy venu à mourir.
- 3^e. Si une mere, venant à mourir, laisse un enfant à son mary, et si ledit mary par accord ou partage vient à retirer la legitime de sa ditte femme, si dis-je ce bien ne doit pas estre regardé comme deja devolu à sa ditte defunte femme pendant sa vie, et ensuitte, son enfant venant à mourir, il ne doit pas retirer l'usufruit de la moitié dudit bien, puisqu'il a vecu passé an et jours avec sa femme.
- 4°. Si un homme, par accords avec son gendre, / [fol. 627v] luy remet une somme pour la legitime de feue sa fille, avec qui son dit gendre a vecu passé an et jour et de qui il a eu un enfant, qui par apres vient à mourir, si dis-je ledit gendre, pere de cest enfant ne doit pas avoir la jouyssance de la moitié de cette legitime.

Mesdits sieurs du Conseil, ayants eu advis et meure deliberation par ensemble, ont declaré que, de tout temps immemorial de pere à fils, jusqu'à present la coutume est telle.

- 1°. Sçavoir que lors qu'une femme qui a vecu an et jour avec son mary vient à mourir, delaissant un ou plusieurs enfants de leur mariage, ou d'autres precedents mariage, lesquels par apres viennent aussy à mourir, alors le mary survivant doit avoir la moitié du lit refaits, du trossel, des habits, linges, joyaux et bagues de sa defunte femme, assavoir un quart en propre pour luy et les siens et l'autre quart en jouyssance sa vie durant. Et pour ce qui concerne l'autre moitié, elle doit parvenir aux heritiers maternels desdits enfants, incontinent apres les trépas d'iceux dits enfants.
- 2^d. Le mary survivant doit avoir la moitié du bien en jouyssance, et l'autre moitié est devolu à l'enfant ou si l'enfant est mort, à ses heritiers.

25

- 3. Dans le cas representé, le pere ne peut point avoir / [fol. 628r] d'usufruit sur la legitime parvenue à son enfant des biens du grand pere qui est encore en vie.
- 4e. La femme ayant survecu sa mere en est heritiere dès le jour de son decez et par consequent son mary, apres sa mort, doit avoir l'usufruit de la moitié de la legitime à elle parvenue, quoy qu'elle soit morte d'abord apres sa mere, l'autre moitié étant devolue par la coutume aux heritiers de l'enfant.

Laquelle declaration, mesdits sieurs du Conseil ont ordonné a moy, leur secretaire de Ville soussigné, de l'expedier en cette forme, sous le seau de la mayrie de Neuchâtel le 20^e juin 1712^b [20.06.1712].

L'original est signé par moy.

[Signature:] Bourgeois dit Francey [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 627r-628r; Papier, 23.5 × 33 cm.

- ^a Souligné.
- ⁵ b Souligné.